

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE

Zone Actipôle
Avenue Jean Jacques Ségard
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : 2024-V1-300
Code AIOT : 0028100045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE implanté Zone Actipôle Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE
- Zone Actipôle Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0028100045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, la Société d'Innovation Culinaire, filiale à 100% du groupe Fleury Michon, exploite, dans la Zone de l'Actipôle à Tilloy-Lez-Cambrai, une unité spécialisée dans la fabrication de produits de la branche charcuterie (jambons et rôtis).

L'établissement relève d'un régime d'autorisation pour exclusivement ses installations de réfrigération à l'ammoniac (jusqu'alors classées sous la rubrique n° 1136.B.b « Emploi ou stockage d'ammoniac », relevant dorénavant de la rubrique n°4735).

Ses activités de fabrication de charcuterie relevant de la rubrique n°2221.1 « Préparation ou conservation de produits d'origine animale » relèvent dorénavant d'un régime d'enregistrement du fait de la modification de la nomenclature des ICPE sous la rubrique n°2211 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
10	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
3	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
4	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
5	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
6	Actions à mener en cas de dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
9	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 faits avec suite nécessitant des actions correctives dans les délais mentionnés dans les fiches de constats.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 5 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

La personne référente est nommément désignée dans la procédure « Désignation du responsable de la surveillance et de l'exploitation des TAR – version du 05/06/2024 ».

Cette personne est le responsable du service chargé d'encadrer le personnel s'occupant du suivi des TAR. Toutefois, il est constaté que cette personne n'est pas formée en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Cette personne n'est pas dans la liste des personnes autorisées à accéder aux installations.

Fait avec suite n° 1 (action corrective- délai 1 mois) :

La personne référente nommément désignée n'est pas formée en vue d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Le plan de formation est présenté. Celui-ci contient la liste des personnes internes susceptibles d'intervenir sur les installations et la liste des personnes externes susceptibles d'intervenir sur les installations.

Les attestations de formation du personnel interne (2 personnes) sont présentées. La dernière formation a été suivie le 27/04/2022. Toutefois, il est constaté que les attestations sont signées par le responsable formation en février 2021.

Observation n° 1 :

Les incohérences de date sur les attestations de formation doivent être levées afin de déterminer avec certitude l'échéance de renouvellement.

Les attestations de formation du personnel externe ou les habilitations délivrées par les employeurs sont consultées par sondage.

L'exploitant récupère annuellement ces documents dans le cadre des plans de prévention annuels rédigés avec les sociétés extérieures intervenant sur les installations.

Pour la société ENGIE, l'exploitant dispose des habilitations délivrées par ENGIE. Il est constaté qu'une habilitation « légionellose » est arrivée à échéance en 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si le personnel concerné a réalisé une formation de renouvellement depuis.

Fait avec suite n° 2 (action corrective – délai 1 mois) :

L'exploitant doit s'assurer que les formations des personnels des entreprises tierces susceptibles d'intervenir sur les installations sont en cours de validité.

A ce titre, le plan de formation, les listes des personnels internes et externes doivent être complétées par la date de la dernière formation suivie et la date de la prochaine formation à suivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au regard de l'historique des versions disponibles dans le carnet de suivi, les AMR sont mises à jour

annuellement. Date de dernière mise à jour de l'AMR : 05/06/2024. La révision de l'AMR est réalisée par la personne en charge de la thématique « légionellose » du groupe Fleury Michon et en collaboration avec les sociétés extérieures intervenantes sur les installations.

Dans le cadre de la présentation des installations, il a été précisé que les 2 TAR fonctionnent soit en alternance 1 jour / 2 au maximum, soit simultanément en fonction des besoins du process.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la gestion du risque présenté par ce fonctionnement par alternance, notamment celui présenté par l'eau stagnante au niveau de la TAR à l'arrêt.

L'exploitant précise que les modalités d'exploitations des TAR sont gérées directement par la GTC qui est paramétrée de manière à ce que la fréquence d'alternance soit au maximum d'une journée. L'exploitant précise qu'en pratique la fréquence réelle d'alternance est de l'ordre de la 1/2 journée.

Concernant la TAR à l'arrêt durant les phases d'alternance, l'exploitant précise que l'eau reste en circulation et que seule la dispersion est arrêtée.

La visite des installations a permis de constater la présence de pompes de circulation au niveau des bâches des TAR.

Les éléments précisés par l'exploitant sont explicités dans l'AMR.

À l'issue de la révision des AMR, un plan d'actions commenté est rédigé.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage ;

Ces documents sont annexés à l'AMR.

La visite des installations a permis de constater la distance verticale (environ 10 mètres) entre les pompes d'injection des produits de traitement qui sont situées en rez-de-chaussée dans la salle des machines et les TAR qui sont localisées en toiture du bâtiment.

Les éventuelles difficultés liées à cette configuration et les moyens mis en place pour y remédier ne sont pas évoqués dans l'AMR.

Observation n° 2 :

La configuration des installations, particulièrement la distance verticale entre les pompes d'injection des produits de traitement et les TAR doit être étudiée dans l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de

refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage, par actions mécaniques et chimiques des TAR, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée deux fois par an. Les rapports de nettoyage sont joints dans le carnet de suivi. Le dernier nettoyage des TAR a été réalisé par la société NOVALAIR le 10/04/2024. Les rapports de nettoyage sont conclusifs. Les installations sont jugées être en « bon état général » selon le prestataire. Les rapports préconisent le remplacement des ouïes d'entrée d'air. L'exploitant précise avoir commandé les pièces. Le bon de commande correspondant a été transmis par courriel du 26/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, traitement préventif
Prescription contrôlée : b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [.] Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [.]
Constats : Les modalités de traitement ont été modifiées en mars 2023. Les évolutions sont les suivantes : - l'antitartre, anticorrosion, biodispersant : BWT CS1003+Mb a été remplacé par le BWT CS2001+MB ;

- le biocide non oxydant et biodispersant utilisé uniquement pour le traitement choc : BWT CS3002 a été remplacé par le BWT CS3018 ; Les fiches de données de sécurité précisent que ces produits sont destinés au traitement des circuits de refroidissement mais que leur composition sont différentes. - l'utilisation du biocide oxydant Solution Eco Mx n'a lui pas évolué. Ce changement des modalités de traitement n'est pas considéré comme un changement de la stratégie de traitement (pas de changement du biocide ni de son mode d'injection) nécessitant une information de l'inspection et la réalisation d'analyses hebdomadaires pendant 2 mois. L'AMR a toutefois été mise à jour afin de tenir compte de ces évolutions. Depuis ces évolutions en mars 2023, tous les résultats mensuels des analyses des légionella pneumophila sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Sur la période considérée (du 01/01/2022 au jour de l'inspection), les résultats de l'autosurveillance mensuelle ont été tous transmis via l'application GIDAF. Ces résultats sont tous satisfaisants (< 1000 ufc/l). Les résultats des contrôles inopinés réalisés en 2022, 2023 et 2024 sont également satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions à mener en cas de dépassement ponctuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : La procédure « Procédure générale V9 SIC » réalisée sous forme de logigramme définit les actions

à mener en fonction des résultats d'analyses.
Les actions réglementaires à mener dans les différents cas (dépassement ponctuel de 1000 ufc/l et dépassements multiples de 1000 ufc/l) sont précisées dans la procédure.
Les actions curatives et correctives à mettre en œuvre sont prévues dans une procédure dédiée dénommée « nettoyage 1 ». Cette procédure a été présentée.
Les résultats d'analyses étant satisfaisants sur la période considérée (du 01/01/2022 jusqu'au jour de l'inspection), l'exploitant n'a pas eu à mettre en œuvre ses procédures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et

d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

La procédure « Procédure générale V9 SIC » réalisée sous forme de logigramme définit les actions à mener en fonction des résultats d'analyses.

Les actions réglementaires à mener de manière chronologique en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l sont précisées dans la procédure.

Le mode d'alerte prévu par la procédure est la télécopie. Un modèle de courrier type est joint au carnet de suivi. Ce modèle prévoit la transmission des informations réglementaires.

Observation n° 3 :

En cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, le courrier d'alerte est à adresser préférentiellement par courriel à l'inspecteur de l'environnement de la DREAL référent du site et au courriel générique suivant de l'UD du Hainaut de la DREAL : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr .

Ce mode de transmission et les adresses courriels sont à préciser dans les procédures de l'exploitant.

La procédure d'arrêt des installations a été consultée.

Celle-ci est composée d'un synoptique qui laisse penser que l'arrêt de la dispersion peut ne pas être systématique si l'arrêt complet des installations peut avoir des conséquences sur l'intégrité

de l'installation et/ou sur la sécurité.

Observation n° 4 :

A ce jour, aucune demande de dérogation à l'arrêt de la dispersion n'a été formulée au préfet, à ce titre l'exploitant à l'obligation d'arrêter immédiatement la dispersion de ses installations en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l.

L'exploitant a toutefois précisé clairement qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, la priorité est donnée à l'arrêt immédiat des installations dans l'heure suivant la réception des résultats.

Observation n° 5 :

La procédure d'arrêt des installations doit être revue afin de préciser qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, l'arrêt de la dispersion doit être immédiat (en précisant le délai de mise à l'arrêt) sans laisser supposer une autre alternative.

Les résultats d'analyses étant satisfaisants sur la période considérée (01/01/2022 jusqu'au jour de l'inspection), l'exploitant n'a pas eu à mettre en œuvre ses procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (ufc/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 ufc/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 ufc/l. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Des rapports d'analyses ont été consultés par sondage pour les 2 TAR (juillet et août 2023, juin 2024). Ceux-ci mentionnent toutes les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Les TAR sont localisées en toiture. Des masques de protection FFP3 sont tenus à disposition du personnel au niveau de la porte d'accès à la toiture. Les masques de protection disponibles sont en bon état et leur échéance de validité est février 2027.

Un panneau signalant l'obligation du port du masque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée est présent sur la porte d'accès à la toiture. La liste du personnel autorisé à accéder aux TAR est affichée sur la porte d'accès à la toiture. La porte d'accès à la toiture est maintenue fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimique
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La visite de la salle des machines au droit des installations de traitement des TAR a permis de faire les constats suivants : Les produits de traitement présents sont placés sur des bacs de rétention adaptés. Seule la quantité nécessaire au fonctionnement des installations est présente (pas de stockage tampon). Les produits observés correspondent à ceux définis dans le plan de traitement. Le bidon du produit Solution ECO Mx ne dispose pas de son étiquetage réglementaire. Les bidons des autres produits disposent de leur étiquetage réglementaire. Les FDS (Fiche de Données de Sécurité) synthétiques des produits BWT CS 2001 et BWT CS 3018 ne sont pas affichées. La FDS synthétique du BWT ECO Mx est affichée. Trois bidons de produits en cas de traitement choc (BWT CS 3018) sont présents. <u>Fait avec suite n° 3 (action corrective – délai 1 mois) :</u> L'exploitant doit s'assurer que les contenants de produits chimiques disposent de leur étiquetage réglementaire et que toutes les FDS synthétiques des produits présents soient affichées. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois